

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**



**DIRECTION DES ENQUETES
DOUANIERES**

**B.P. : 75 - Tél/Fax (242) 81.07.72
E-mail : douanescongolaises@yahoo.fr**

Reçu le 14 JUIL. 2010

000459/MFBPP/DGDDI/DED

NOTE CIRCULAIRE

A l'attention des Directeurs Généraux des Sociétés Forestières.

Objet : application de la Loi 16-2000
du 20 novembre 2000 portant
Code forestier en République
du Congo.

L'article 85 de la Loi rappelée en l'objet stipule « l'exception des droits d'usage prévus aux articles 40, 41 et 42 dont l'exercice est gratuit, l'exploitation des produits forestiers et le déboisement des parcelles de forêts sont assujettis au paiement des taxes forestières.

L'exportation et l'importation des produits forestiers sont soumises au paiement, respectivement de la taxe à l'importation et de taxe à l'exportation.

Toutes les autres taxes prévues par la présente Loi ne sont susceptibles d'aucune exonération. »

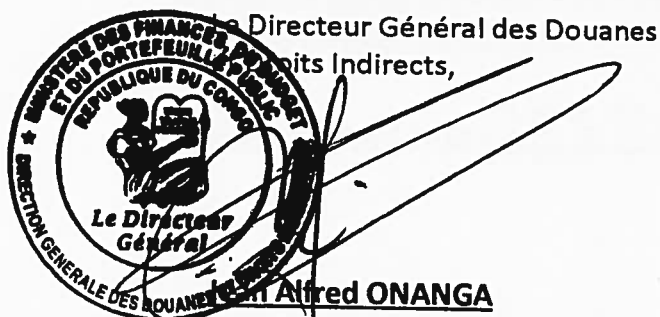
Cependant, il m'a été donné de constater à la suite du contrôle de ladite taxe à l'exportation effectué par mes services que les sociétés ayant signées les conventions s'obstinent à ne pas payer la taxe à l'exportation des produits transformés tel que prévu par la Loi ci-dessus rappelée.

Eu égard à ce qui précède, je confirme les termes de la disposition sus-citée et demande à toutes les sociétés forestières de s'y conformer.

S'agissant des sociétés dont les Conventions sont établies en violation de la Loi précitée, elles pourront se rapprocher de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour examiner les modalités de paiement de la dette douanière.

Les Directeurs Départementaux des Douanes sont chargés de veiller à l'exécution de la présente note circulaire.

Fait à Brazzaville, le 12 JUIL. 2010



Ampliations :

- MFBPP	1
- MEF	2
- DGDDI/DC	6
- DGDDI/DDD	10
- sociétés forestières	10
- UNICONGO	4
- UNOC	7
- Chambre de Cce	1
- Archives	1/42.-